

Pôle communication

Mercredi 15 septembre 2021

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mise en œuvre de l'obligation vaccinale en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adopté trois arrêtés en lien avec l'obligation vaccinale en Nouvelle-Calédonie. Ils fixent les contre-indications médicales pouvant exonérer de cette obligation, ainsi que les listes des affections médicales et des travailleurs des secteurs dits « sensibles » soumis à une amende en cas de non-respect de cette obligation.

Obligation vaccinale et contre-indication médicale

La vaccination contre le Covid-19 est devenue obligatoire à la suite de l'adoption par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie de la délibération n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie.

L'ensemble des personnes majeures (18 ans et plus) présentes en Nouvelle-Calédonie, sauf contre-indication médicale, est tenu de se faire vacciner au plus tard le 31 décembre 2021.

Dans ce cadre, le gouvernement a fixé les modalités de justification d'une contre-indication à l'obligation vaccinale contre le Covid-19.

La contre-indication doit se présenter sous la forme d'un certificat médical établi par un médecin autorisé à exercer en Nouvelle-Calédonie et dont la spécialité correspond à la contre-indication avancée.

Les cas de contre-indication médicale à la vaccination contre le virus SARS-CoV-2 sont de trois ordres.

1. les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :
 - antécédent d'allergie documentée à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
 - réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de deux organes) à une première injection d'un vaccin contre le Covid-19 posée après expertise allergologique ;
 - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire ;
 - personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique suite à la vaccination par Vaxzevria.
2. Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) : syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.
3. Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité

sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

Des contre-indications médicales temporaires faisant obstacle à la vaccination contre le Covid-19 sont également prévues : traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2, myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

Une copie du certificat de contre-indication médicale à la vaccination contre le virus SARS-CoV-2 ainsi qu'une copie des documents ayant permis de l'établir doivent être adressées sous pli confidentiel au médecin inspecteur de la santé publique de la DASS dans les 7 jours suivants la rédaction du certificat.

Obligation vaccinale et sanctions

Au-delà de cette obligation générale, le Congrès a également identifié certaines catégories de personnes en raison soit de leur activité professionnelle, soit de leur état de santé, pour lesquelles le non-respect de cette obligation pourra être sanctionné d'une amende administrative d'un montant de 175 000 francs à compter du 31 octobre 2021. Il s'agit des :

- personnels du transport maritime et aérien, du secteur portuaire et aéroportuaire ;
- personnels intervenant dans la mise en œuvre des mesures individuelles de placement en quarantaine ;
- personnels des établissements ou organismes publics ou privés de prévention et de soins (établissements hospitaliers, dispensaires ou centres de soins, établissement sanitaire des prisons, laboratoires d'analyses de biologie médicales, établissement et services pour les personnes en situation de handicap, établissement d'hébergement pour personnes âgées, etc.) ;
- personnels des secteurs sensibles dont l'interruption entraînerait des conséquences néfastes sur le fonctionnement du pays ou affecterait la sécurité ou l'ordre public (liste fixée par arrêté du gouvernement) ;
- personnes vulnérables, atteintes d'une des affections de la liste établie par arrêté du gouvernement.

Le médecin du travail ou le médecin agréé par le gouvernement atteste auprès de l'employeur du statut vaccinal du salarié ou de l'agent.

En cas de contre-indication médicale, le médecin du travail propose des aménagements de poste ou, si elles sont possibles, des propositions de reclassement.

Les employeurs tiennent à jour un registre recensant les emplois concernés et les informations nominatives du personnel qui y est affecté. À compter du 1^{er} novembre 2021, les employeurs devront proposer aux personnes non vaccinées des aménagements de poste ou, si elles sont possibles, des options de reclassement.

Au-delà du 31 octobre 2021, en cas de non-respect de l'obligation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer l'amende.

Liste des affections dans le cadre de l'obligation vaccinale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé la liste des affections dans le cadre de l'obligation vaccinale contre le Covid-19. Il s'agit :

- des pathologies cardio-vasculaires,
- du diabète de type 1 et 2,
- des pathologies respiratoires chroniques susceptibles de décompenser lors d'une infection virale,
- de l'insuffisance rénale chronique,
- de l'obésité,
- du cancer ou hémopathie maligne,
- des maladies hépatiques chroniques (cirrhose, notamment),
- de l'immunodépression congénitale ou acquise,
- du syndrome drépanocytaire majeur ou antécédent de splénectomie,
- des pathologies neurologiques, de la trisomie 21,
- des troubles psychiatriques et de la démence.

Les personnes souffrant d'une de ces affections et ne justifiant pas de l'administration d'une ou deux doses en fonction des vaccins concernés, seront passibles d'une amende administrative de 175 00 francs.

Liste des emplois et secteurs sensibles dans le cadre de l'obligation vaccinale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé la liste des emplois et secteurs sensibles dans le cadre de l'obligation vaccinale contre le Covid-19. Il s'agit :

- des compagnies aériennes et de transport : Air Calédonie international, Air Calédonie, Air Loyauté, Air Alizée, Syndicat mixte des transports interurbains (SMTI), Syndicat mixte des transports urbains (SMTU) ;
- des réseaux et infrastructures : Calédonienne des eaux, EEC, ENERCAL, OPT-NC, Mobil, Shell, Total, Station Galileo ;
- des médias : Nouvelle-Calédonie la 1^{ère}, Caledonia, Les Nouvelles calédoniennes, RRB, Radio Djiido, Radio Océane, NRJ ;
- des associations agréées de sécurité civile : Association des radios amateurs de Nouvelle-Calédonie (ARA-NC), ASO2, Association de protection civile de Nouvelle-Calédonie (ADPC-NC), Croix-Blanche, Croix-Rouge, Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), Secours catholique ;
- des forces de l'ordre et militaires : policiers nationaux et municipaux, gendarmes nationaux, gardiens de prison, gardes champêtres, militaires ;
- des personnels sanitaires : médecins, SOS médecin, sapeurs-pompiers, sécurité civile, ambulanciers, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires, dentistes, techniciens de laboratoires ;
- des sociétés minières et barrages : KNS, Eramet, Prony Energy, Goro Ressources, Dumbéa ;

- du secteur bancaire
- des directions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des provinces impliquées dans la gestion de la crise sanitaire.

Les personnes relevant de cette liste et ne justifiant pas de l'administration d'une ou deux doses en fonction des vaccins concernés, seront passibles d'une amende administrative de 175 00 francs.

* *
*